

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*19133013\***

e.

DEPOSE AU GREFFE LE

26 SEP. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI  
Greffe

N° d'entreprise : **409 550 331**

**Nom**

(en entier) : **Fédération Belge de Football de Table Subbutéo**

(en abrégé) : **(FBFTS)-Belgische Subbuteo Tafelvoetbalbond (BSTVB)**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Abbé César Renard, 29. 7730 Bailleul**

**Objet de l'acte : Modifications des statuts: Siège social et conseil d'administration**

Lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 19, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, tel que modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécutions.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants

Fédération Belge de Football de Table Subbuteo (F.B.F.T.S.) A.S.B.L.  
Belgische Subbuteo Tafelvoetbalbond (B.S.T.V.B.) V.Z.W.

Nouveau Siège social:

Rue des jolis Bois, 81

6900 Aye

Situé dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

N° 4024/62 3457/66

STATUTS COORDONNES

Statuts

Titre Ier : Dénomination, siège social, durée, objet social

Article 1

L'association est dénommée « Fédération belge de Football de Table Subbuteo (en abrégé : F.B.F.T.S.), en néerlandais « Belgische Subbuteo Tafelvoetbalbond (en abrégé : B.S.T.V.B)

Les membres fondateurs sont :

- KROONBERG Raymond, Ingénieur technicien, 82, rue Vanderkindere à Uccle ;
- TIGNANI Pierre, employé, 58 rue de l'Est à Schaarbeek ;
- VAN CAUWELAERT François, comptable, 9 rue des Primeurs à Forest ;
- DIERICKX René, employé, 58 rue des Herkoliers à Koekelberg ;
- DRESSELAERS Roger, commerçant, 102 avenue Ad. Buyl à Ixelles ;
- COPPEE Marcel, ouvrier laborantin, 47 rue Eloy à Anderlecht,

tous de nationalité belge, sauf Kroonberg (Néerlandais) et Tignani (Français).

Le siège social de l'ASBL est fixé Rue des jolis Bois, 81, 6900 Aye, situé dans l'arrondissement judiciaire de Marche-En-Famenne (Luxembourg).

Article 2

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou de son abrégé « a.s.b.l. », en néerlandais « vereniging zonder winstoogmerk » ou « v.z.w. », ainsi que l'adresse du siège social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle a pour objet la réglementation, l'organisation et la propagation du football de table en Belgique.

Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et peut apporter son concours à des activités similaires ou connexes à son objet. C'est d'ailleurs en collaboration avec les clubs intéressés qu'elle doit tendre à réaliser ses buts et objectifs.

L'association peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre l'objectif visé et assurer la survie et l'indépendance de la Fédération.

### Titre II : Membres

#### Article 4

L'association se compose de membres effectifs et adhérents.

Les membres effectifs sont des clubs réunissant des personnes qui pratiquent le football de table.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Les membres adhérents sont les Joueurs en règle de cotisation mais qui ne sont pas affiliés à un club.

Les membres adhérents sont bénéficiaires des avantages obtenus par la Fédération, mais ils n'ont pas à assister aux assemblées générales, sauf si l'ordre du jour de celles-ci prévoit une modification soit aux statuts, soit aux buts de l'association, ou la liquidation de l'ASBL. Dans ces cas, ils seront convoqués aux assemblées générales où ils n'ont qu'une voix consultative.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote lors des assemblées générales.

#### Article 5

Sont considérés comme membres effectifs les clubs ayant réuni les conditions suivantes :

- ils s'engagent à respecter les statuts et les différents règlements émis par la Fédération ;
- ils s'engagent à communiquer à la Fédération, chaque année, la liste de leurs membres ;
- ils s'engagent à payer à la Fédération, chaque année, d'une part une cotisation pour frais administratifs dont le montant ne peut excéder 100 Euros et d'autre part une cotisation, dont le montant ne peut excéder 50 Euros par membre, pour chacun de leurs membres.

Chaque club désigne parmi les membres de son comité un membre dûment mandaté par lui qui portera le titre de correspondant qualifié.

Chaque club est libre de nommer à tout moment un nouveau correspondant qualifié, à condition qu'il communique, par écrit, cette nouvelle nomination au Conseil d'administration de la Fédération.

Les membres des clubs sont individuellement responsables des gestes qu'ils posent lors des compétitions organisées ou reconnues par la Fédération

Chaque club a le droit d'exclure à n'importe quel moment un des ses membres et a, en tous cas, le devoir de faire appliquer les mesures prises par la Fédération envers un de ses membres.

#### Article 6

Les nouveaux membres effectifs et adhérents sont acceptés par le Conseil d'administration sur présentation d'une demande écrite. Celui-ci vérifie la validité de la candidature et l'entérine.

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération, en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires d'office, les membres effectifs et adhérents qui ne paient pas les cotisations prévues à l'article 5 des présents statuts endéans les 60 jours suivant la date du rappel qui leur est adressé par la Fédération.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et qu'aux conditions fixées par l'article 12 des présents statuts. Le membre concerné doit être prévenu personnellement avant la convocation de l'assemblée générale.

#### Article 7

Le membre effectif ou adhérent ou l'administrateur démissionnaire ou exclu ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de la Fédération.

#### Article 8

Chaque année, le Conseil d'administration dresse la liste des membres de l'association. Cette liste est déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale.

### Titre III : Assemblée générale

#### Article 9

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mai en un lieu fixé par le Conseil d'administration.

La convocation par lettre écrite, télécopiée ou par courrier électronique, citant les points à l'ordre du jour, est envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° la fixation du budget pour l'exercice futur ;
- 10° déterminer, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations pour frais administratifs et le montant des cotisations annuelles des membres des clubs ;
- 11° tous les autres cas où l'exigerait la Loi ou les statuts.

#### Article 10

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours, selon les mêmes modalités, chaque fois que le Conseil d'administration le décide ou lorsqu'un cinquième de ses membres effectifs en fait la demande.

#### Article 11

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs (représentés par leur correspondant qualifié).

Lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), votent tous les membres effectifs représentés par leur correspondant qualifié présent ou représenté. Tous les membres effectifs disposent d'une voix.

Pour se réunir valablement, l'assemblée générale doit réunir 50% de ses membres, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par tout autre membre choisi à cet effet par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le droit de vote à l'assemblée est subordonné à l'acquittement par le membre effectif concerné des cotisations de l'ensemble de ses propres membres pour l'exercice en cours.

Un membre ne peut être porteur que d'un mandat d'un autre membre.

### Titre IV : Modifications aux statuts, exclusion de membres effectifs ou adhérents et modification des cotisations

#### Article 12

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs et adhérents et le montant des cotisations que si elle réunit les deux tiers de ses membres effectifs.

Les décisions ne sont adoptées que si elles sont approuvées par les deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées. Une majorité de 4/5èmes des voix présentes ou représentées est requise lorsque l'assemblée doit se prononcer sur des modifications au(x) but(s) de l'association ou sur la liquidation de l'A.S.B.L.

Si l'assemblée n'a pu valablement délibérer, il doit être convoqué, au moins vingt jours après la date de la première réunion, une seconde assemblée qui statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers (ou de quatre cinquièmes) des voix exprimées présentes ou représentées.

Toutes les modifications aux statuts proposées par le Conseil d'administration ou par 20% au moins des membres effectifs portés sur la dernière liste annuelle, doivent être communiquées à tous les membres effectifs, par lettre, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée qui est appelée à se prononcer sur la proposition.

Les membres adhérents, ayant voix consultative, seront également convoqués lorsque, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, figure une modification aux statuts.

Toutes les décisions prises au cours de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) sont portées à la connaissance des membres effectifs et adhérents par lettre ordinaire, télécopiée ou par courrier électronique, endéans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de l'assemblée générale.

#### Titre V : Des Administrateurs

##### Article 13

L'association est gérée par un Conseil d'administration de cinq administrateurs au moins.

Lors d'une assemblée générale, chaque correspondant qualifié a le droit de proposer un ou plusieurs membres de son club affilié(s) à la Fédération comme candidat(s) administrateur(s).

Les administrateurs sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En élisant les administrateurs, l'assemblée générale veillera à la représentation de chaque province où se situent les membres effectifs.

Si après un premier vote, un cinquième des membres effectifs estiment que la composition du Conseil d'administration, notamment provinciale, n'est pas conforme, un second tour de vote est pratiqué ; celui-ci sera définitif.

##### Article 14

Les administrateurs ne contactent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

##### Article 15

Un administrateur peut présenter à tout moment sa démission. Il ne devra être obligatoirement remplacé que dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur à 5. Dans ce dernier cas, un appel aux candidats serait lancé au sein des différents membres effectifs affiliés à la Fédération.

#### Titre VI : Conseil d'administration

##### Article 16

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par lettre ordinaire, télécopiée ou par courrier électronique.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence, du vice-président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué à tous les administrateurs et aux correspondants qualifiés dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion.

##### Article 17

Le Conseil d'administration est chargé de réaliser les options et décisions de l'assemblée générale.

Par ailleurs, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il a dans ses attributions tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut effectuer et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner décharge ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir et échanger tous biens, meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, tous legs ou donations ; consentir ou conclure tous contrats, marchés et entreprises ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement.

Il peut aussi ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment, tous retraits de fonds par chèque, ordres de virements ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.

Le Conseil d'administration aura la possibilité de créer, sans devoir en référer à l'assemblée générale, des cellules de travail pour aborder des domaines particuliers de sa gestion journalière. Le Conseil nommera lui-même les membres de ces cellules.

##### Article 18

Les différents domaines de la gestion journalière sont répartis entre les administrateurs. Parmi eux, le Conseil élira, à la majorité simple, au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un directeur sportif.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qu'il déterminera, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

#### Article 19

Un règlement d'ordre intérieur a été élaboré. Il expose une série de modalités pratiques concernant la gestion journalière de la Fédération. Il comprend en outre les conditions d'admissions des nouveaux membres effectifs et de leurs membres, les droits et devoirs des membres effectifs et adhérents, les droits et devoirs des administrateurs, la vérification des comptes, les attributions des différentes cellules constituées par le Conseil d'administration.

Les différents règlements sportifs des compétitions organisées ou reconnues par la Fédération font partie du règlement d'ordre intérieur. Il en est de même des modalités de transfert de joueurs entre membres effectifs et des appels faits suite à des décisions prises par le Conseil d'administration ou par une de ses cellules.

Toute modification de ce règlement d'ordre intérieur est prise à la majorité simple par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 11.

#### Article 20

Chaque année, à la date du dernier jour de mars, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### Titre VII : Liquidation

#### Article 21

La dissolution volontaire de l'association, pour quelque cause que ce soit, doit être votée par l'assemblée générale ayant réuni les 2/3 des membres effectifs et doit être approuvée par les quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Si lors de cette première réunion, les 2/3 des membres effectifs ne sont présents ni représentés, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Après paiement des dettes, le reste des biens doit être attribué à la Fédération Internationale de Football de Table Subbuteo (F.I.S.T.F.) qui bloquera et gèrera l'actif net pendant une période de 10 ans. Si aucune fédération de football de table n'est remise sur pied en Belgique pendant ce délai, l'actif net appartiendra de manière définitive à la F.I.S.T.F. ou, à défaut, à toute association promouvant le football de table subbuteo.

La liquidation de l'association sera poursuivie par les administrateurs en exercice.

Toute décision de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social dans le mois de sa date.

Tous les documents émanant de l'association en liquidation (actes, factures, annonces, publications,..) doivent mentionner, après la dénomination sociale, "ASBL en liquidation".

### TITRE VIII : Nominations statutaires

I. L'assemblée générale réunie ce 17 mai 2019 a confirmé, à l'unanimité des membres effectifs, représentés par leur correspondant qualifié présent ou représenté, la démission des administrateurs suivants:

- COPPENOLLE Vincent, place Abbé César Renard 29 à 7730 Bailleul, né à Tournai le 19.11.1974
- COUCKE Laurent, Rue Coleau 130A à 1410 Waterloo, né à Etterbeek le 18.06.1972
- DEJARDIN Valéry, Rue Elizabeth 44 à 6927 Gruppont, né à Namur le 30.10.1980
- GOOR Laurent, Rue Bois Saint Gilles 14 à 4420 Saint-Nicolas, né le 04.12.1976
- HIPFINGER Philippe, Rue Lambert Vandervelde 39 à 1170 Boitsfort, né à Etterbeek le 26.03.1973
- NULLENS Arnaud, Rue des Sports 26 à 4801 Stembert, né à Verviers le 08.10.1983
- VERHAEGHE Pol, rue E Aubry 5 à 6210 Villers-Perwin, né à Gosselies le 15.05.1952
- VAN HULLE Filip, Benedestraat 29 à 1851 Humbeek, né à Blankenberge le 14.03.1966
- DE SCHUYTENEER Michel, Avenue E; de Thibaut 72 bte 8 à Etterbeek, né à Etterbeek le 23.06.1965
- DIKAIOS Antoine, Rue d'Azebois 157 à 6230 Thiméon, né à Charleroi le 06.05.1978
- PONTHEUX Ludovic, Rue des Hougnés 1 à 4800 Verviers, né à Verviers le 08.10.1983
- ROBILLARD Arnaud, Rue Simon Legrand 23 à 6900 On, né à Dinant le 01.06.1979

II. L'assemblée générale réunie ce 17 mai 2019 a confirmé, à l'unanimité des membres effectifs, représentés par leur correspondant qualifié présent ou représenté, la démission des administrateurs délégués suivants:

- VAN HULLE Filip, Benedestraat 29 à 1851 Humbeek, né à Blankenberge le 14.03.1966
- FREDERICK Francis, Rue du Foyer Jambois 10, à 5100 Jambes, né à Namur le 09.12.1952



III. L'assemblée générale réunie ce 17 mai 2019 a désigné ou confirmé, à l'unanimité des membres effectifs, représentés par leur correspondant qualifié présent ou représenté les administrateurs suivants:

- BOUCHEZ Denis, Rue de Cipluy 256 à 7033 Cuesmes, née à Mons le 24.07.1974 ;
- DIEUDONNE Delphine, Rue des Jolis Bois 81 à 6900 Aye, née à Saint-Ghislain le 04.09.1980 ;
- DI RUGGIERO Vito, rue de Trazegnies 126 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, né à Haine-Saint-Paul le 13.06.1972 ;
- MASSART Benoit, Rue du Porson 69 à 5000 Beez, né à Namur le 16.11.1969 ;
- SCHEEN Sébastien, Rue Marie-Louise 25, 4910 Theux, né le 17.06.1977 ;
- MARAIN Geoffrey, Rue de Florent 13, 7618 Saint-Ghislain, né le 03.03.1978 ;
- GROSDENT Jean, Rue Bonny 12, 6951 Bande, né à Namur le 09.04.1979 ;
- GROSDENT Luc, Ry de Potte 7, 5580 Rochefort, né à Namur le 14.01.1981 ;
- MOTTET Bruno, Rue de la Fagne 8, 5330 Assesse, né à Aye le 21.07.1975 ;
- GIAUX Florian, Devant Sauvenière 11 à 5580 Rochefort, né à Marche-En-Famenne le 04.08.1998
- LEROY Justin, Rue de la Sauvenière 19, 5580 Rochefort, né à Namur le 05.07.1989 ;

#### IV. Conseil d'administration

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à l'élection de son bureau. Sont élus au poste de :

Présidente : Mme. Delphine DIEUDONNE

Vice-Président : M. Sébastien SCHEEN

Secrétaire : M. Benoit MASSART

Trésorier et Administrateur-délégué : M. Luc GROSDENT

Directeur Sportif : M. Denis BOUCHEZ

Membres : MM. Vito DI RUGGIERO, Geoffrey MARAIN, Jean GROSDENT, Bruno MOTTET, Florian GIAUX, Justin LEROY.

M. Luc GROSDENT est nommée « Administrateur-délégué » avec pouvoir de signature pour les dépenses n'excédant pas 400 Euros. Au delà de ce montant, la signature conjointe soit du président, soit du vice-président, soit du secrétaire, soit du Directeur Sportif est requise.

Fait à TEMPLoux, le 17 mai 2019

Pour la F.B.F.T.S.

Delphine DIEUDONNE, Administrateur-éPrésidente